

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil n° 2025TALCH08/00089

Audience publique du mercredi, 28 mai 2025.

Numéro du rôle : TAL-2024-09360

Composition :

Sandra ALVES ROUSSADO, vice-présidente,
Hannes WESTENDORF, juge,
Elodie DA COSTA, juge,
Guy BONIFAS, greffier.

ENTRE

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite sur la liste V du Barreau de Luxembourg, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, Maître Claude WASSENICH, avocat à la Cour, respectivement par l'une de ses fondées de pouvoir dûment nommées, tous demeurant professionnellement à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Laura GEIGER de Luxembourg du 8 novembre 2024,

comparaissant par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, représentée par Maître Claude WASSENICH, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET

PERSONNE1.), pensionné, demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédict exploit GEIGER,
comparaissant par Maître Marc PETIT, avocat, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Par exploit d'huissier du 8 novembre 2024, la société d'avocats SOCIETE1.), comparaissant par Maître Claude WASSENICH, a assigné PERSONNE1.) devant le Tribunal de ce siège afin de :

- voir condamner PERSONNE1.) à lui payer la somme de 16.571,53.-euros, avec les intérêts légaux à partir du 24 septembre 2024, date d'envoi d'une mise en demeure, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde ;
- voir dire que l'intérêt sera majoré de trois points, trois mois après la signification du jugement ;
- voir condamner PERSONNE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 700.-euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;
- voir condamner PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de la société d'avocats SOCIETE1.) qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Par acte d'avocat intitulé « *Désistement d'action et d'instance* » comportant la signature de Maître Marie-Pierre BEZZINA pour la société SOCIETE1.), la partie demanderesse a déclaré se désister purement et simplement de l'instance et de l'action introduite par elle contre PERSONNE1.).

Le désistement d'action, fait valablement sous la forme d'un acte sous seing privé et n'ayant pas à être accepté par l'adversaire parce qu'étant parfait par la seule manifestation de la volonté de son auteur, entraîne l'extinction du droit d'agir relativement aux prétentions en litige et, accessoirement l'extinction de l'instance (Cour d'appel, 28 mars 1996, n°17640 du rôle).

Dans ces conditions, il y a lieu de donner acte à la société SOCIETE1.) de son désistement d'instance et d'action à l'encontre de PERSONNE1.).

En vertu de l'article 546 du Nouveau Code de procédure civile, la partie qui se désiste est réputée succomber, et doit, en conséquence, supporter les frais conformément au principe général de l'article 238 du même code.

La société SOCIETE1.) doit donc supporter les frais et dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement ;

donne acte à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL qu'elle se désiste de l'instance et de l'action introduite contre PERSONNE1.) par exploit d'huissier du 8 novembre 2024 ;

fait droit au désistement ;

partant déclare éteinte l'instance et l'action dirigées par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL contre PERSONNE1.) ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL aux frais et dépens de l'instance.